

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 12563
Numéro SIREN : 793 758 962
Nom ou dénomination : 3DOOZEN

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2023 sous le numéro de dépôt 69765

3dooZen

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital social de 15 000 euros

Siège social : 15, rue des Halles - 75001 PARIS

Numéro d'identification : 793 758 962 RCS Paris

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique du 13 mars 2023

L'an deux mille vingt trois

Le 13 mars

A 10 heures

L'unique actionnaire, Catherine DULHOSTE, a convoqué cette assemblée au siège social afin de soumettre au vote l'ajout d'activités à l'entreprise, et la modification de l'article correspondant dans les statuts.

Résolutions

Première résolution – Ajout d'activités

L'Assemblée générale extraordinaire de l'associée unique décide d'ajouter en activité secondaire la vente de livres et en activité principale l'événementiel.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution - Modification des statuts

Compte tenu de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le commerce de vins,
- La formation,
- Le conseil,
- L'événementiel

auprès de professionnels et de particuliers.

La société a également pour activité secondaire la vente de livres.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

De ce qui précède a été dressé un procès-verbal qui a été signé par l'actionnaire unique.

Fait à Paris, le 13 mars 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catherine DULHOSTE', with a large, stylized flourish below the name.

Signature de l'actionnaire unique

SASU 3dooZen

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital social de 15 000 euros

Siège social : 15 rue des Halles - 75001 PARIS

Registre du commerce et des sociétés de PARIS

793758962

STATUTS

LA SOUSSIGNÉE,

Madame Catherine DULHOSTE, célibataire,
née le 24 juillet 1963 à Saint-Gaudens, Haute-Garonne (31),
demeurant au 15 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 PARIS
de nationalité française,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment par les articles L227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le commerce de vins,
- La formation,
- Le conseil,
- L'événementiel

auprès de professionnels et de particuliers.

La société a également pour activité secondaire la vente de livres.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 3dooZen

Et pour sigle : 3dZ

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 15 rue des Halles, 75001 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associée unique, soussignée, a fait les apports suivants à la société une somme en numéraire de quinze mille euros, ci 15 000 euros, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 10 000 euros (dix mille euros) ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 17 juin 2013 par la Banque HSBC, 88 boulevard Richard Lenoir, 75011 PARIS.

Cette somme de 10 000 euros a été déposée le 17 juin 2013 à ladite banque au crédit du compte n° 09749653160 pour le compte de la société en formation.

Les apports en numéraire non libérés immédiatement seront versés au compte de la société, sur appel de fonds du Président et au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'immatriculation de la société.

Il n'y a ni apport en nature, ni apport en industrie.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille euros, ci 15 000 euros, divisé en 300 actions de 50 (valeur nominale) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 300, libérées des deux tiers (de 1 à 200) et de même catégorie, appartenant toutes à l'associée unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associée unique.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

TRANSMISSION

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

LOCATION

La location des actions est interdite.

INDIVISIBILITE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

DESIGNATION

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée définie par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

CESSATION DES FONCTIONS (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

EN CAS DE PRESIDENT NON ASSOCIE

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 1 500 euros
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- total du chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à 2 millions d'euros ;
- total du bilan supérieur à 1 million d'euros ;
- et nombre moyen de salariés supérieur à 20.

l'associé unique doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

De plus, un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque la SAS exerce un contrôle exclusif ou conjoint sur une ou plusieurs autres sociétés, ou lorsqu'elle est contrôlée exclusivement ou conjointement par une ou plusieurs autres sociétés.

Enfin, un commissaire aux apports sera désigné en cas d'apport en nature.

ARTICLE 14 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ARTICLE 15 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DOMAINE RESERVE A L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

FORME DES DECISIONS

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.
L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

L'associé unique étant une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Mme Catherine DULHOSTE, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS, le treize mars de l'an deux mille vingt-trois.

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique

The image shows a handwritten signature in black ink. The signature is written in a cursive style. Above the signature, the name 'Catherine DULHOSTE' is printed in a serif font.

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS